

ARRETE MUNICIPAL n°2025-DIV-050 (6.1)

Portant réglementation intérieure du PARC DE L' ECLUSE à Herrlisheim

Le maire de la commune de Herrlisheim,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 à L2212-2 et L2214-41 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R 610-5 punissant d'une amende de 2^e classe la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;
- VU** le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité, la protection du patrimoine communal, la propreté des parcs et des espaces verts publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs, les promeneurs et le voisinage, il y a lieu de réglementer les modalités d'accès et d'utilisation du parc de l'écluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès et circulation

Le parc de l'écluse, 5 rue des bouleaux à Herrlisheim, est un espace dédié aux loisirs familiaux de plein air, ouvert au public pour son agrément et placé sous sa sauvegarde. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

a) horaires d'ouverture

Le parc est ouvert

- Du 1^{er} mai au 30 septembre de 7h à 22h ;
- Du 1^{er} octobre au 30 avril de 7h à 19h.

Le maire peut modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

b) les animaux

Les animaux domestiques, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées, sont interdits dans toute l'enceinte du parc et dans les aires de jeux.

c) Les bicyclettes, trottinettes, rollers, skate-board

Il est interdit de circuler à vélo, en trottinette, roller, skate-board ou autre mode de déplacement roulant à l'intérieur du parc. Les cyclistes mettent pied à terre pour rejoindre les emplacements de stationnement.

d) Les véhicules à moteur

Les véhicules à moteur, quelle que soit leur taille, sont interdits dans l'enceinte du parc, à l'exception des véhicules de service, d'entretien ou de secours.

ARTICLE 2 : Santé, salubrité, et propreté

Les déchets de toutes sortes sont à déposer dans les corbeilles de propreté prévue à cet effet en respectant les consignes de tri. Il est interdit d'y déposer ses propres déchets ménagers.

Le parc est un espace sans tabac. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du parc.

Il est interdit de pénétrer dans le parc avec des bouteilles d'alcool ainsi que des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur des aires de jeux.

Il est interdit de pénétrer dans les aires de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Il est interdit de déplacer les matériaux de surface (sable, gravillons, terre...) sur une surface d'une autre nature.

Il est interdit de dégrader volontairement, de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ou tout autre élément mobilier ou installation du parc.

Il est interdit de faire du feu et des barbecues.

ARTICLE 3 : Environnement

Le parc est agrémenté d'espaces verts ou arborés ainsi qu'un espace de biodiversité. Les espaces accessibles au public sont les cheminements, les aires de jeux ou d'activité et les pelouses.

Afin de respecter la biodiversité, il est interdit de pénétrer dans les espaces de fauche tardive, les prairies fleuries, la micro-forêt et la noue d'infiltration. Il est interdit de cueillir des fleurs et autres végétaux dans ces espaces. Il est interdit de jeter des déchets ou verser quelque substance dans le Kleinbach.

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de nourrir les animaux.

Toute dégradation de la végétation sera sanctionnée.

L'escalade des arbres et des murs est prohibée et la baignade interdite.

ARTICLE 4 : Activités

a) Généralités

Les différentes activités proposées, notamment les jeux pour les enfants, peuvent être assorties de règles d'utilisation spécifiques. Ces règles font l'objet d'un affichage au droit des jeux concernés. Il convient de les respecter.

L'utilisation des agrès, jeux et mobilier se fait sous la propre responsabilité de l'utilisateur. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants. Ils font l'objet d'un contrôle régulier. Il est cependant recommandé de ne pas les utiliser en cas de conditions météorologiques extrêmes (gel, vent...) et de veiller aux risques de brûlures sur les parties métalliques par temps ensoleillé.

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite. L'utilisation d'appareils bruyants ou sonores de toute nature est prohibée.

b) Manifestations et fêtes

La tenue de toute manifestation ou fête, qu'elle soit privée ou publique, est soumise à autorisation préalable du maire.

c) Activités sportives

La pratique d'activités sportives doit être réservée aux secteurs du parc prévus à cet effet (city-stade, aire de basket, table de ping-pong...) et, en tout, état de cause ne pas attenter à la sécurité des autres usagers. La pratique se fait sous la responsabilité des pratiquants ou des accompagnants de mineurs.

ARTICLE 4 : Autre mobilier

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux, des bancs, des hamacs, de la scène ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

ARTICLE 5 : Vidéoprotection

Le parc est placé sous vidéoprotection avec les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens et aux personnes
- Dépôts sauvages d'ordures et de déchets.

La durée de conservation des images est de quinze jours.

ARTICLE 6 : Affichage

La commune met en place une signalisation des différentes règles du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de contravention ou être déférée au tribunal compétent conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la commune de HERRLISHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg
- La brigade de Gendarmerie de Drusenheim,

Et publié au recueil des actes administratifs à la commune de Herrlisheim.

Fait à Herrlisheim, le 14 avril 2025

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

